



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE RIVES-D'AUTISE
(Nieul-sur-l'Autise & Oulmes)

ARRETE N° VP01 / 2023

ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION POUR OPERATION DE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

**portant réglementation de la circulation sur les voies communales
et les chemins ruraux en et hors agglomération
et sur les routes départementales en agglomération**

Le Maire de la commune de RIVES-D'AUTISE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de créations et remplacement de poteaux + tirage optique sur l'agglomération réalisées de manières fréquentes et répétitives, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics par les entreprises citées ci-après :

- CIRCET - 36 rue Bois Briand 44300 NANTES
- MDFT – 13 rue Léon Gambetta 82370 VILLEBRUMIER
- SETFO – 10 Allée des Champs Elysée 91080 COURCOURONNES
- ORION Télécom - 9 ZA Pont James - 44310 SAINT-COLOMBAN
- JAAFA - 11 place Diderot 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE
- DTN – 36 bis Chemin du Chêne vert 85270 NOTRE DAME DE RIEZ
- WESTLINK – 476 route de Saint Florent 79230 AIFFRES
- F2T – 13 rue des Murrier 75020 PARIS
- APIS TRAVAUX - 16 rue Denis Papin 93250 VILLEMOMBLE
- NEW HORIZON 2645 route de l'Almanarre 83400 HYERES
- RTIM – 227 rue d'Alésia 75014 PARIS
- ALPHA TELECOM -25 rue Jean Rouanne 95100 ARGENTEUIL

- FIBNET – 14 rue de la Gironnaire 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
- EUROFIBRE - 26 place Saint Martin 79350 CHICHE
- SEMCO -1 bd Charles Gautier 44800 SAINT-HERBLAIN

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de RIVES-D'AUTISE aux opérations de créations et remplacement de poteaux + tirage optique sur l'agglomération, réalisées par les entreprises CIRCET, MDFT, SETFO, ORION Télécom, JAAFA, DTN, WESTLINK, F2T, APIS TRAVAUX, NEW HORIZON, RTIM, ALPHA TELECOM, FIBNET, EUROFIBRE, SEMCO sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 100 mètres,
- n'entraînent pas de déviation,
- sont d'une durée inférieure à 1 semaine.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune avant le début des interventions.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par les entreprises CIRCET, MDFT, SETFO, ORION Télécom, JAAFA,

DTN, WESTLINK, F2T, APIS TRAVAUX, NEW HORIZON, RTIM, ALPHA TELECOM, FIBNET, EUROFIBRE, SEMCO, et sous leur contrôle.

Les titulaires des travaux assureront la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclus.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Générale des Services de la commune de RIVES-D'AUTISE, Le CCB/COB Maillezais – St Hilaire des Loges, Major FOVET

La Police Intercommunale de RIVES-D'AUTISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à RIVES-D'AUTISE, le 23 décembre 2022

Le Maire,

Michel BOSSARD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.